

cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame René demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame René se termine le 30 septembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente-directrice générale de l'Office, madame René recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE RENÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39179

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Whitehorse (Yukon) les 22, 23 et 24 septembre 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Whitehorse (Yukon) les 22, 23 et 24 septembre 2002, la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale intéressent le Québec et qu'il importe d'assurer sa participation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la secrétaire d'État à la Condition féminine, Mme Jocelyne Caron, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine ;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes :

— madame Pauline Gingras, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine

— madame Suzanne Lamarre, directrice de cabinet

— madame Madeleine Savoie, conseillère en relations intergouvernementales et internationales, Secrétariat à la condition féminine

— monsieur Artur J. Pires, conseiller aux affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39180

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale régie par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment, au fur et à mesure de leur nomination ou élection, de neuf personnes nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont:

- le président du conseil d'administration;
- le président-directeur général de la Société;
- au moins trois personnes provenant de diverses régions du Québec, autres que celle de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres d'au plus trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 12 prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2000 du 1^{er} mars 2000, monsieur Paul Inchauspé a été nommé président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un second mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2000 du 1^{er} mars 2000, madame Norma Lopez-Therrien a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un second mandat de trois ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2000, du 1^{er} mars 2000, madame Claire McNicoll a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un second mandat de trois ans, qu'elle est décédée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Martine Tremblay, ex-sous-ministre du ministère des Relations internationales, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Inchauspé;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Pascale Lefrançois, professeure adjointe, Université de Montréal, en remplacement de madame Claire McNicoll;

— monsieur Jean Lamarre, président, Lamarre Consultants, en remplacement de madame Norma Lopez-Therrien.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39181